



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 21 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Moldova sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mars 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République de Moldova auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur la mise en œuvre  
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Conformément à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Moldova porte à l'attention du Comité les mesures qu'il a prises dans le cadre de l'application de ladite résolution.

**Mesures adoptées à l'échelon national**

1. En décembre 2016, le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne a informé toutes les parties prenantes nationales concernées de l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et des mesures devant être appliquées pour donner suite aux dispositions pertinentes relatives aux nouvelles restrictions imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Le 5 décembre 2016, le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne a présenté l'ordonnance relative aux mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, en vue de sa publication dans le journal officiel de la République de Moldova.

2. Le 13 décembre 2016, le Ministère des transports et des infrastructures routières a officiellement notifié aux gestionnaires, propriétaires et capitaines de vaisseaux battant le pavillon de la République de Moldova les nouvelles mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, notamment l'obligation qui leur était faite d'appliquer en particulier les dispositions énoncées aux paragraphes 18 à 20, 22, 23, 25 et 27 à 31 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, relatives, entre autres choses, à l'obligation d'inspecter les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, et à l'interdiction de proposer des contrats de location de services ou d'affrètement qui bénéficieraient à la République populaire démocratique de Corée au moyen de navires battant le pavillon de la République de Moldova, sous peine de radiation des navires en question des registres d'immatriculation.

Tous les services de transport ferroviaire de la République de Moldova ont été informés des mesures restrictives prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a pas, à ce jour, de transport de biens ou de passagers par voie ferroviaire entre la République de Moldova et la Corée du Nord et cela ne devrait pas changer de sitôt.

En ce qui concerne les transports routiers, l'autorité nationale compétente dans ce domaine a publié sur son site Web des informations sur les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité relative aux restrictions en matière de voyage imposées par l'ONU aux individus soupçonnés d'être impliqués, en agissant sous couverture diplomatique, dans l'élaboration du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée.

S'agissant du transport aérien, les autorités moldoves ont adressé aux sociétés de manutention au sol une circulaire sur la réglementation et les contrôles applicables s'agissant du ravitaillement en carburant des appareils immatriculés en République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, la résolution du Conseil a été communiquée à la police des frontières de l'aéroport international de Chisinau afin que celle-ci renforce les contrôles de sécurité ciblant les passagers et bagages en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que ceux qui transitent par la République de Moldova.

Conformément à la disposition pertinente de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la République de Moldova a radié des registres trois navires battant son pavillon, au motif qu'ils étaient entrés dans des ports de la République populaire démocratique de Corée.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes relatifs au gel des avoirs, la Banque nationale de la République de Moldova a communiqué les mesures à prendre à toutes les banques commerciales. Celles-ci sont donc tenues d'actualiser leurs procédures de contrôle interne afin de se conformer aux dispositions de la résolution et d'identifier toute personne désignée par la résolution 2321 du Conseil de sécurité et susceptible de réaliser des opérations financières liées au programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée. Il convient en outre d'appliquer des mesures spécifiques de précaution afin d'interrompre toute transaction de ce type qui serait repérée et de signaler toutes les activités suspectes, le cas échéant, au Service pour la prévention et la répression du blanchiment d'argent (*Office for Prevention and Fight against Money Laundering*) du Centre national anticorruption (*Center National Anticorruption*). Au 1<sup>er</sup> mars 2017, aucune activité impliquant directement ou indirectement des individus ou entités désignés par la résolution n'avait été signalée à la Banque nationale de Moldova.

4. La République de Moldova a mis en place un système national de contrôle des exportations de technologies à double usage et de matériel militaire (législation, règlements et liste nationale de contrôle). Le Ministère de l'économie a en outre créé une Commission interministérielle sur le contrôle des technologies à double usage (*Interdepartmental Commission on control of dual use technology*). Dans le cadre du système national de contrôle des exportations et des activités de la Commission interministérielle, toute entité privée souhaitant exporter des biens à double usage figurant sur la liste nationale de contrôle doit se soumettre à une procédure obligatoire d'octroi de licence. Toutes les entités qui demandent l'autorisation d'exporter des biens et technologies à double usage sont en outre tenues de présenter le certificat d'utilisateur final. À ce jour, aucune demande d'autorisation d'exporter des biens ou technologies à double usage vers la République populaire démocratique de Corée n'a été présentée.

5. L'ensemble des divisions compétentes du service douanier de la République de Moldova ont été informées des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité. Conformément aux procédures d'analyse des risques douaniers, des critères de sélectivité supplémentaires et d'analyse des risques ont parallèlement été introduits dans le système de renseignements douaniers intégré, qui est basé sur le Système douanier automatisé (SYDONIA). Ils ont pour objectif de repérer toute exportation ou importation impliquant directement ou indirectement la République populaire démocratique de Corée et devant faire l'objet d'un contrôle physique approfondi.

### **Législation nationale sur le contrôle des exportations**

En juillet 2000, le Parlement de la République de Moldova a approuvé la loi sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique (loi n°1163-XIV du 26 juillet 2000), qui établit une procédure stricte de contrôle des biens d'intérêt stratégique qui transitent par le territoire de la République de Moldova. Aux fins de l'application de ladite loi, le Gouvernement moldove a approuvé la décision n° 606 du 15 mai 2002 relative au système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique en République de Moldova, par laquelle le Gouvernement a approuvé :

- a) Le statut de la Commission interministérielle de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique;
- b) La réglementation relative au régime de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique;
- c) La liste nationale de contrôle des biens d'intérêt stratégique.

### **Liste de contrôle des biens d'intérêt stratégique**

Selon la loi n°1163-XIV du 26 juillet 2000, l'expression « biens d'intérêt stratégique » recouvre :

- a) Les biens, technologies et services à double usage (civil et militaire);
- b) Les armements, les munitions, l'équipement militaire et les technologies et services connexes;
- c) Les biens, technologies et services susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;
- d) Les autres biens, technologies et services nécessitant un contrôle particulier dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la politique étrangère et conformément aux engagements et accords internationaux signés par la République de Moldova.

La liste de contrôle nationale est fondée sur la liste de contrôle de l'Union européenne et est divisée en deux parties :

**a) Partie I** « Liste des biens et technologies à double usage », divisée en 10 catégories :

Catégorie 0 - Installations et équipements nucléaires

Catégorie 1 – Substances chimiques, toxines et micro-organismes

Catégorie 2 - Traitement des matières, équipements et installations nucléaires

Catégorie 3 - Électronique

Catégorie 4 - Ordinateurs

Catégorie 5 - Communications et sécurité de l'information

Catégorie 6 - Capteurs et lasers

Catégorie 7 - Navigation et aéro-électronique

Catégorie 8 - Marine

Catégorie 9 - Systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et matériel connexe;

**b) Partie II « Liste des armes et munitions »**

Le 11 mai 2006, le Parlement de la République de Moldova a approuvé la loi n° 111, relative à la sûreté des activités nucléaires et radiologiques. Conformément aux dispositions de cette loi, un organisme de réglementation unique a été créé : l'Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques, qui a repris toutes les fonctions correspondantes auparavant assumées par cinq autorités centrales. Le 8 juin 2012, la loi n° 111 a substantiellement été modifiée pour tenir compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir la loi n° 132 relative à la sûreté des activités nucléaires et radiologiques).

**Coopération internationale et respect des dispositions des instruments relatifs à la sécurité nucléaire pertinents**

La République de Moldova a signé ou ratifié les instruments internationaux relatifs à la sécurité et la sûreté nucléaires suivants :

- Accord entre la République de Moldova et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Protocole y relatif;
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (un point de contact au niveau national a été désigné en 2012);
- Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM);
- Approbation et application du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Convention sur les armes chimiques.
- Convention sur les armes biologiques.